

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

#### Décret n° 2024-109 du 14 février 2024 relatif à l'affectation des élèves au collège et au lycée

NOR : MENE2400687D

**Publics concernés :** élèves et leurs représentants légaux formulant une demande d'affectation dans un collège ou un lycée public sous tutelle du ministère chargé de l'éducation, chefs d'établissement, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, recteurs d'académie.

**Objet :** modification des dispositions relatives à l'affectation des élèves dans un collège ou un lycée public relevant du ministère chargé de l'éducation.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret prévoit l'instauration de dates et échéances opposables aux élèves et à leurs représentants légaux dans le cadre de la procédure d'affectation dans un lycée public relevant du ministère chargé de l'éducation. Il précise également que les élèves sont affectés dans leur collège de secteur ou lycée de district sous réserve du respect des règles relatives à la procédure d'affectation.

**Références :** le décret ainsi que le code de l'éducation qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 31 janvier 2024,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le premier alinéa de l'article D. 211-11 du code de l'éducation est complété par les mots suivants : « , sous réserve du respect des règles relatives à la procédure d'affectation ».

**Art. 2.** – Après l'article D. 331-38 du même code, il est inséré un article D. 331-38-1 ainsi rédigé :

« **Art. D. 331-38-1.** – Le calendrier de la procédure d'affectation en lycée, qui précise notamment les dates et échéances opposables aux élèves et à leurs représentants légaux, est défini chaque année par le recteur d'académie conformément au cadre national fixé par le ministre chargé de l'éducation.

« La notification de la décision d'affectation comporte l'indication des démarches que doivent effectuer les représentants légaux de l'élève ou l'élève majeur en vue de son inscription et du délai dans lequel celles-ci doivent être accomplies sous peine de la perte du bénéfice de cette affectation. »

**Art. 3.** – La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 février 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale

et de la jeunesse,

NICOLE BELLOUBET